

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

Demande déposée le 17/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 17/10/2023

N° DP 17306 23 00629

Par : Monsieur Alain LANDON
Demeurant à : 117 Avenue des Semis
17200 ROYAN

Pour : Coupe d'arbre
Sur un terrain sis à : 117 Avenue DES SEMIS
A0399

Informations complémentaires :
ABATAGE ARBRES

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/10/2023 ;

Considérant l'article R111-26 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial boisé de l'AVAP (devenue SPR), où les tissus urbains sous boisements, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, peu touchés par les bombardements de la seconde guerre mondiale, conservent une structure urbaine de « lotissement sous les arbres ».

Considérant l'article 4.1 de l'AVAP annexée au PLU qui dispose que : le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité ; sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement ; est interdite l'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres.

Considérant que cet article dispose également que sont interdits la coupe ou l'abattage des arbres, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

Considérant qu'il a été établi que les sujets à abattre sont sains et droits, qu'ils ne présentent pas de danger et qu'il serait préférable de le conserver étant les seuls présents sur la parcelle.

Considérant l'avis défavorable de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La demande concerne l'abattage de 2 sujets :

- Un pin parasol planté côté rue des semis, en bordure de la murette et qui apparaît comme un sujet sain avec un houppier équilibré et bien entretenu.

- Un chêne vert planté à moins de 1 m de la limite séparative avec la parcelle voisine, avec un tronc droit et ne présentant aucune attaque d'insecte.

Ces deux sujets de haute tige sont les seuls présents sur cette parcelle et leur abattage n'apparaît pas pertinent au regard de leur intérêt arboricole et paysager. Leur abattage est refusé conformément à l'article 4, mise en valeur des paysages de l'AVAP p. 57 du règlement. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 09/11/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes en présence de tiers, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00629 U1701	Demandeur :
Adresse du projet : 117 Avenue DES SEMIS 17200 ROYAN	Monsieur LANDON Alain
Déposé en mairie le : 17/10/2023	117 Avenue des Semis
Reçu au service le : 20/10/2023	
Nature des travaux:	
	17200 ROYAN
	FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La demande concerne l'abattage de 2 sujets :

- Un pin parasol planté côté rue des semis, en bordure de la murette et qui apparaît comme un sujet sain avec un houppier équilibré et bien entretenu.

- Un chêne vert planté à moins de 1 m de la limite séparative avec la parcelle voisine, avec un tronc droit et ne présentant aucune attaque d'insecte.

Ces deux sujets de haute tige sont les seuls présents sur cette parcelle et leur abattage n'apparaît pas pertinent au regard de leur intérêt arboricole et paysager. Leur abattage est refusé conformément à l'article 4, mise en valeur des paysages de l'AVAP p. 57 du règlement.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 31/10/2023 à 11:57

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023
ANNEXE :